

N° 427737
SJA et USMA

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies
Séance du 11 mars 2020
Lecture du 25 mars 2020

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

Le Syndicat de la juridiction administrative (SJA) et l'Union syndicale des magistrats administratifs (USMA) vous demandent l'annulation du décret n° 2018-1142 du 12 décembre 2018. Ce décret modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative est pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Tirant les conséquences des modifications législatives du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il modifie le chapitre VI du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du CJA, relatif au contentieux des obligations de quitter le territoire français (articles R. 776-1 et suivants) et insère un nouveau chapitre VII *quater* relatif au sursis à exécution des mesures d'éloignement visant les demandeurs d'asile.

Par exception à l'ordre normal d'examen des questions, nous examinerons d'abord l'unique moyen de la requête avant d'évoquer sa recevabilité, qui, même si elle n'est pas contestée en défense, dépend en partie de l'appréciation portée sur son bien-fondé.

Ce moyen unique est tiré de ce que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, qui a été simplement informé sur ce projet de décret, aurait dû être consulté, ce défaut de consultation entachant le décret attaqué d'irrégularité.

Il est certain qu'une information ne vaut pas consultation, dès lors que cette dernière impose une délibération et un vote (4/1 CHR, 1^{er} juin 2018, *R...*, n° 391518, aux Tables).

La consultation du CSTA s'imposait-elle en l'espèce ?

Aux termes de l'article L. 232-3 du CJA, le CSTA connaît des questions intéressant le fonctionnement et l'organisation des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans les conditions prévues par cet article. **Plus précisément, il est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement » des TA et des CAA**. Cette rédaction est issue de l'ordonnance n° 2016-1366 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, qui a énuméré les compétences du Conseil supérieur alors que la rédaction antérieure se bornait à indiquer que le CSTA exerçait à l'égard des magistrats administratifs les attributions conférées par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat aux comités

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

techniques, lesquels connaissaient « *des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services* ».

Les organisations requérantes soutiennent que le 2° du I de l'article 2 ainsi que les articles 5, 7 et 8, seules dispositions du décret réellement critiquées, affectent la compétence, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et des cours.

Avant de nous pencher plus précisément sur les dispositions en cause, il nous faut vous dire un mot de l'interprétation à donner aux dispositions précitées relatives à la consultation du CSTA.

Ainsi qu'en témoigne le rapport annuel 2019 du Conseil d'Etat¹, ses sections administratives estiment que ces dispositions n'imposent pas la consultation du CSTA sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l'organisation et le fonctionnement des cours et des tribunaux, mais sur ceux qui ont directement pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions pourvu que, dans tous les cas, leurs effets soient suffisamment significatifs².

En revanche, les formations consultatives semblent considérer que toute disposition affectant les compétences des tribunaux et des cours appelle une consultation obligatoire du CSTA, sans seuil d'intensité de l'incidence sur ces compétences³.

Si on tourne son regard vers votre jurisprudence contentieuse, on trouve peu de décisions se prononçant sur la notion de « question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement » des TA et CAA au sens du dernier alinéa de l'article L. 232-3 du CJA. Dans ces quelques précédents, rendus sous l'empire des dispositions renvoyant aux compétences des comités techniques, il était assez évident que les dispositions contestées n'avaient que très peu à voir avec l'organisation et le fonctionnement des juridictions (voir par exemple : 4/5 SSR, 12 mars 2014, *SJA*, n° 371841, aux Tables, à propos du décret autorisant les ministres à déléguer leur signature pour la représentation de l'Etat devant les

¹ Pages 275 à 277.

² La section des travaux publics a ainsi considéré qu'une mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai de dix mois pour statuer sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre les permis d'aménager un lotissement devait être soumise au CSTA en raison de son incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions, et qu'en revanche, tel n'était pas le cas de mesures imposant au requérant, à peine de désistement d'office, de confirmer le maintien de sa requête au fond en cas de rejet de la demande de suspension dont elle était assortie pour défaut de moyen sérieux, ainsi que de diverses mesures instituant ou modifiant des règles relatives au contentieux de l'urbanisme (Section des travaux publics, n° 394900, 10 juillet 2018).

De son côté, la section de l'intérieur a considéré que la consultation du CSTA était obligatoire sur un projet de décret relatif à l'expérimentation des demandes en appréciation de régularité mettant en œuvre par décret une procédure juridictionnelle nouvelle, conduite à titre expérimental pendant trois ans dans le ressort de quatre tribunaux administratifs et permettant aux auteurs ou aux bénéficiaires de certaines décisions administratives non réglementaires de demander au juge de se prononcer sur la légalité externe de ces décisions, du fait de l'incidence significative de ce nouveau type de contentieux sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions concernées, leur imposant une charge de travail nouvelle et un délai pour se prononcer (Section de l'intérieur, n° 395968, 13 novembre 2018).

³ Section de l'intérieur, n° 396215, 27 novembre 2018. Voir aussi l'avis de l'Assemblée générale du mois de juillet 2019 mentionné dans le rapport d'activité du CSTA septembre 2018 – juillet 2019, disponible sur le site internet du Conseil d'Etat (p. 11).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

CAA ; 4/5 SSR, 9 juillet 2007, *Syndicat des avocats de France*, n° 288946 pour un décret concernant exclusivement les modalités d'accès des usagers aux informations relatives aux décisions de justice).

La section du contentieux ne semble pas avoir eu l'occasion de se prononcer sur l'utilisation du critère de l'incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement des tribunaux et des cours pour déterminer le caractère obligatoire ou non de la consultation du CSTA. Mais vous avez récemment fait usage d'un raisonnement très voisin pour apprécier le caractère obligatoire ou non de la consultation du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), lequel doit, en vertu de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, être consulté sur les projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Vous avez jugé par une décision du 26 octobre 2018 *Association Regards citoyens* (n° 403916, aux Tables), s'inscrivant dans les pas de l'avis rendu quelques semaines plus tôt par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat également mentionné par le rapport annuel⁴, que doivent être regardées comme des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soit les normes qui les concernent spécifiquement et principalement, soit celles qui affectent de façon significative leurs compétences, leur organisation, leur fonctionnement ou leurs finances.

La présente affaire vous donne l'occasion de prendre une position de principe sur l'exigence ou non d'une incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement des TA et CAA pour justifier la consultation obligatoire du CSTA.

Deux considérations pourraient vous faire hésiter à retenir une telle exigence.

D'une part, les éléments qui ont plaidé en faveur d'une telle solution pour la consultation du CNEN, ayant trait au nombre très considérable de textes pouvant avoir une incidence sur les compétences, l'organisation, le fonctionnement ou les finances des collectivités territoriales, ne présentent pas la même acuité s'agissant de la consultation du CSTA car les textes affectant l'organisation ou le fonctionnement des juridictions administratives de droit commun sont, fort heureusement, bien plus rares.

D'autre part, la consultation du CSTA peut concourir au respect des exigences constitutionnelles s'attachant à l'indépendance des magistrats administratifs, si bien qu'il semble légitime de ne réduire de façon prétorienne le champ de ses consultations obligatoires que de manière précautionneuse.

Mais nous vous proposons néanmoins de faire vôtre la doctrine des formations consultatives du Conseil d'Etat et de transposer à la consultation du CSTA la position que vous avez adoptée s'agissant de celle du CNEN, dès lors qu'un tel critère « *de minimis* » nous semble de bon sens et de nature à éviter de rendre obligatoire une consultation sur des dispositions ayant une incidence réellement marginale sur l'organisation ou le fonctionnement des juridictions.

⁴ CE, Assemblée générale, avis, 27 septembre 2018, n° 395785 (mentionné au rapport annuel 2019, p. 273).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

S'agissant des dispositions affectant la compétence des juridictions, nous vous invitons également à faire vôtre la position des formations consultatives et à considérer qu'elles requièrent par principe la consultation du CSTA.

Que vous nous suiviez ou pas pour retenir une telle interprétation des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 232-3 du CJA, la requête des deux organisations syndicales vous appelle à prendre position sur une autre question étonnamment peu traitée par votre jurisprudence : la circonstance que des dispositions réglementaires entrant *a priori* dans le champ de cet alinéa se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives dispense-t-elle de consulter le CSTA ?

C'est sans doute le raisonnement qui a été tenu en l'espèce pour justifier qu'une simple information soit organisée et non une consultation.

Vous avez jugé, en ce qui concerne un texte reprenant en substance des dispositions déjà existantes, auxquelles il se substituait, que la consultation du CSTA était néanmoins nécessaire en l'espèce « en raison des changements intervenus depuis lors dans les circonstances de droit et de fait », jugeant implicitement qu'en l'absence de tels changements la consultation du CSTA n'aurait pas été requise (1/6 SSR, 24 septembre 2007, *USMA*, n°292963, aux Tables). Mais il s'agit là d'une configuration sensiblement différente de celle qui nous intéresse aujourd'hui.

Dans un cas de figure un peu différent, vous avez jugé, pour écarter un moyen tiré du défaut de consultation de l'Autorité de la concurrence, laquelle doit être consultée, selon l'article L. 462-2 du code de commerce, sur « *tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau* » ayant certains effets, que les dispositions réglementaires contestées ne pouvaient être regardées comme instituant un régime nouveau au sens de ces dispositions, dès lors qu'elles se bornaient à préciser les conditions d'application de dispositions législatives (6/1 SSR, 12 juin 2013, *Fédération des entreprises du recyclage*, n° 360648). Mais cette solution s'appuyait sur un fondement textuel tout à fait spécifique à l'Autorité de la concurrence.

Nous n'avons identifié qu'un seul précédent, ancien, semblant trancher la question en faveur de l'absence de consultation : il s'agit d'une décision *Mlle M...* du 3 mai 1968 (n° 65686, aux Tables p. 826 sur ce point). Il s'agissait d'un litige relatif à la légalité d'un arrêté du ministre de la santé publique validant titres pour l'exercice de la profession d'infirmier et vous avez alors jugé que dans la mesure où cet arrêté se borne à tirer les conséquences d'une disposition législative antérieure en ce qui concerne les sages-femmes, il a pu légalement intervenir sans consultation préalable de la commission normalement consultée sur un tel arrêté.

Nous croyons, dans la droite ligne de cette ancienne décision, que la consultation du CSTA sur des dispositions réglementaires se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives ne s'impose pas. Il s'agit du cas où le pouvoir réglementaire n'a aucune latitude et se borne à décliner au niveau réglementaire des règles dont la substance a été fixée dans la loi. Dans ce cas, à quoi bon consulter des instances consultatives si leur avis est radicalement insusceptible de l'éclairer sur le sens de la décision qu'il doit prendre, déjà entièrement déterminé par la loi ?

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il s'agirait d'adopter un raisonnement similaire à celui que vous tenez de longue date avec la théorie de la loi-écran issue de votre ancienne mais toujours valable jurisprudence *Arrighi* (Section, 6 novembre 1936, p. 966), sur le fondement de laquelle vous refusez de contrôler la constitutionnalité de dispositions réglementaires qui découlent nécessairement de la loi ou se bornent à en tirer les conséquences (voyez par exemple : 6/2 SSR, 10 février 1997, *Syndicat de la magistrature*, n° 105469, aux Tables sur un autre point ; Section, 30 juillet 2003, *D...*, n° 237720, au Recueil).

On peut certes considérer que, même si le Gouvernement n'a pas réellement le choix et se doit d'édicter ou de modifier des dispositions réglementaires pour s'acquitter de sa mission constitutionnelle d'exécution des lois, **la consultation du CSTA conserve une légitimité et un intérêt** dès lors que ses membres peuvent néanmoins souhaiter donner leur avis sur les dispositions réglementaires projetées, et exprimer le cas échéant un désaccord, information toujours utile au titulaire du pouvoir réglementaire, qui se trouve également doté par la Constitution du pouvoir d'initiative législative.

Il nous semble cependant qu'une approche pragmatique et raisonnable conduit à considérer que la consultation du CSTA est dans un tel cas facultative. Ainsi que le soulignait Anne Courrèges dans ses conclusions sur une décision *USMA* du 24 septembre 2007 (n° 292963, aux Tables), votre jurisprudence en matière de consultations obligatoires est d'ailleurs empreinte du souci de trouver un équilibre entre préservation de l'effet utile de la consultation et refus de tout formalisme excessif, par exemple au travers de l'interprétation restrictive de la notion de « questions nouvelles » imposant la reprise d'une procédure consultative en cas de modification du texte soumis à consultation ou encore lorsque vous n'exigez pas de nouvelle consultation en cas de codification à droit constant⁵.

Si vous nous suivez sur ce point, alors **la circonstance que le CSTA a été consulté ou non sur les dispositions législatives dont les dispositions réglementaires contestées se bornent à tirer les conséquences nécessaires**, ce qui fut le cas en l'espèce⁶, **est sans incidence sur la nécessité de le consulter sur ces dispositions réglementaires.** Cette circonstance n'aurait d'incidence que si vous ne nous suiviez pas. Vous pourriez alors toutefois écarter le moyen tiré du défaut de consultation du CSTA si celui-ci a déjà été consulté sur les dispositions législatives, en considérant que les dispositions réglementaires se bornant à décliner le contenu de ces dispositions législatives ne posent pas de question relative à la compétence, à l'organisation ou fonctionnement des juridictions distincte, et par là même nouvelle, de celle déjà examinée par le Conseil supérieur lorsqu'il a été consulté sur les dispositions législatives.

Au terme de ces trop longs développements, il nous reste à appliquer la grille d'analyse que nous vous proposons aux dispositions mises en cause par les requérants, en appréciant si elles « affectent la compétence » des TA et CAA ou ont une incidence significative sur leur organisation ou leur fonctionnement et, le cas échéant, l'apport réel du décret par rapport aux dispositions législatives dont il fait application.

⁵ 1/6 SSR, 12 février 2007, *Fédération de l'hospitalisation privée*, n°285464, aux Tables.

⁶ Lors de sa séance du 2 février 2018, comme en témoigne le rapport d'activité juillet 2017 – juillet 2018 du CSTA (p. 48-49).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La loi du 10 septembre 2018 a étendu les cas dans lesquels la décision prise par l'OFPRA sur la demande d'asile met fin au droit de séjour sur le territoire : la conséquence est qu'un éventuel recours à la CNDA ne revêt plus, dans ces cas, un caractère suspensif. Ce choix ne pouvant satisfaire aux exigences constitutionnelles et conventionnelles que si l'étranger dispose d'un recours juridictionnel pour obtenir, lorsqu'une mesure d'éloignement a été décidée, sa suspension le temps que la CNDA statue, la loi a prévu, à l'article L. 743-3 du CESEDA, la possibilité dans certains cas pour l'étranger de demander au magistrat du TA statuant sur le recours formé contre l'obligation de quitter le territoire français de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la CNDA ou, si celle-ci est saisie, au moment où elle aura statué, le magistrat devant faire droit à cette demande si l'étranger présente des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. La loi a prévu une procédure de sursis à exécution identique, d'une part, à l'article L. 743-4 de ce code, dans les mêmes cas que précédemment, lorsque l'étranger fait l'objet, postérieurement à la décision de l'OFPRA, d'un placement en rétention administrative ou d'une assignation à résidence, et dont l'OQTF sur le fondement de laquelle a été prise cette mesure de placement ou d'assignation n'est plus susceptible de recours, et, d'autre part, au III de l'article L. 571-4 du même code, pour les étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire ou d'une interdiction administrative du territoire et assignés à résidence ou placés en rétention.

C'est pour l'application de ces dispositions législatives, vivement critiquées par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat dans son avis public sur le projet de loi, que le 2° du I de l'article 2 du décret a modifié l'article R. 776-1 du CJA et que l'article 8 a créé l'article R. 777-4 de ce code, afin de préciser que ces conclusions à fin de suspension de la mesure d'éloignement sont jugées dans les conditions fixées par l'article L. 512-1 du CESEDA, c'est-à-dire suivant le régime procédural applicable à la contestation des OQTF.

Les syndicats requérants soutiennent que ces dispositions ont pour effet de conférer aux tribunaux administratifs une compétence nouvelle. Cela n'est pas absolument évident dès lors que cette nouvelle possibilité de demander la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement se greffe sur le recours au fond contre ladite mesure. Nous sommes néanmoins enclin à suivre la thèse des requérants car le magistrat du TA qui statuait jusqu'ici sur l'OQTF devra dorénavant, le cas échéant, statuer, dans le même temps, sur la pertinence du maintien sur le territoire au titre de l'asile mais en tout état de cause, cette voie de droit trouve son fondement dans la loi et le décret s'est borné à en préciser les conditions d'application – certes, les requérants arguent que les dispositions législatives se bornaient à prévoir la faculté, pour l'étranger, de présenter les conclusions à fin de suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement à l'occasion du recours formé en application de l'article L. 512-1 du CESEDA contre l'OQTF, mais il nous semble qu'en précisant que ces conclusions sont instruites et jugées dans les mêmes conditions que le recours contre l'OQTF lui-même, le décret en a tiré la conséquence logique, tant l'inverse aurait été étrange. Cette branche du moyen peut dès lors être écartée.

Examinons maintenant les dispositions dont il est soutenu qu'elles affectent l'organisation ou le fonctionnement des juridictions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le 2° du II de l'article 2, qui aligne le délai imparti au requérant pour demander la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement dans les conditions prévues à l'article L. 743-3 du CESEDA sur le délai de recours contre les OQTF, n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement des tribunaux administratifs.

Il en va de même de l'article 8, en ce qu'il crée un article R. 777-4-2 du CJA précisant que l'instruction et le jugement des recours que nous venons d'évoquer obéissent aux règles définies à divers articles régissant le contentieux des OQTF, relatives à la motivation des requêtes, à leur instruction et au délai d'appel.

L'article 5 du décret modifiant l'article R. 776-21 du CJA se borne à y actualiser les délais dans lequel le président du TA ou le magistrat désigné doit statuer lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence, modifiés par la loi du 10 septembre 2018. Cette disposition nous paraît avoir une incidence significative sur le fonctionnement des TA mais trouve entièrement sa source dans la loi, si bien que la consultation du CSTA n'était pas requise.

Les articles R. 776-22 et R. 776-23 du CJA prévoient l'information par le greffe de l'étranger contestant certaines décisions comme les OQTF quant à la possibilité à lui offerte de demander, d'une part la désignation d'office d'un avocat, et d'autre un interprète. Les articles R. 776-33 et R. 776-34, insérés dans le code de justice administrative par l'article 7, ont pour objet d'adapter les règles fixées par ces articles, dans le cas où l'étranger est placé en détention dès lors qu'il résulte de la nouvelle rédaction du IV de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'étranger placé en détention est informé de ces droits « dès la notification de l'OQTF ». Par conséquent, le décret se borne à transformer l'obligation d'information par le greffe en rappel de cette information. A l'évidence, aucune de ces deux dispositions n'est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement des tribunaux administratifs.

Il en est enfin de même pour les dispositions de l'article 3 qui modifient certains délais de recours applicables aux étrangers placés en détention.

Il résulte de tous ces développements que la consultation du CSTA n'était pas obligatoire. L'unique moyen de la requête est donc infondé.

Il nous reste cependant à vous entretenir de la recevabilité de la requête, ou plutôt de la seule question délicate qu'elle pose, celle de l'intérêt à agir des organisations requérantes.

Celles-ci se prévalent dans leurs écritures d'un double intérêt à agir, sur le fondement de deux courants jurisprudentiels distincts :

- celui qui, dans le prolongement d'une jurisprudence de Section du 4 mai 1984 *Syndicat CFDT du ministère des relations extérieures* (n° 45980, au Recueil), admet l'intérêt des syndicats disposant de représentants au sein d'un organisme consultatif à contester les dispositions qui n'ont pas été soumises à la consultation de cet organisme alors que celle-ci était obligatoire (voir pour une application

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

récente s'agissant du CSTA : 4/5 SSR, 12 mars 2014, *SJA*, n° 371841, aux Tables, déduisant l'absence d'intérêt à agir du SJA de l'absence d'obligation de consulter le CSTA). **Si vous nous suivez pour considérer que la consultation du CSTA n'était pas requise, le SJA et l'USMA ne peuvent se prévaloir de ce courant de jurisprudence.**

- celui qui admet l'intérêt à agir des syndicats de fonctionnaires contre les mesures d'organisation qui portent atteinte à leurs droits et prérogatives ou affectent les conditions d'emploi ou de travail (1/2 SSR, 23 juillet 2003, *Syndicat Sud Travail*, n° 251148, au Recueil ; pour un exemple d'application aux organisations représentatives des magistrats administratifs, voyez : 6/1 SSR, 28 décembre 2005, *USMA*, n° 274527, au Recueil). **L'intérêt à agir des syndicats requérants peut se discuter en l'espèce mais nous semble pouvoir être admis** dès lors que, nous l'avons vu, l'une des dispositions du décret aura une incidence sensible sur le fonctionnement des TA et par suite les conditions de travail des magistrats administratifs. Vous ne serez en tout état de cause pas tenus de prendre parti sur ce point si vous choisissez, comme nous vous y invitons, de rejeter la requête au fond.

Précisons pour finir que si vous jugiez la requête recevable et estimiez que la consultation du CSTA sur le décret attaqué était requise, vous ne pourriez neutraliser l'irrégularité née du défaut de consultation du Conseil supérieur par application de votre jurisprudence *Danthony*, ainsi que vous l'avez jugé pour la consultation des comités techniques paritaires dans la décision du 15 mai 2012 *Fédération interco CFDT* (1/6 SSR, n° 339834, aux Tables), dès lors que l'absence de consultation prive les personnels concernés d'une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

PCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.